

Gouvernement du Québec

Décret 242-97, 26 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Armand Couture a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 574-92 du 15 avril 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre H. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Dulac a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Daniel Boulard, comptable agréé, associé de Martin, Boulard & Associés, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre H. Lessard;

QUE monsieur Yvon Lamontagne, chargé de mission, AXA Canada, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Louis Dulac;

QUE monsieur Humberto Santos, président-directeur général, Société financière Desjardins-Laurentienne inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Armand Couture;

QUE messieurs Boulard, Lamontagne et Santos reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27296

Gouvernement du Québec

Décret 246-97, 26 février 1997

CONCERNANT la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'Annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport et que l'article 7 de cette même loi permet d'y joindre une autre municipalité même si celle-ci n'est pas mentionnée à l'Annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 2852-84 du 19 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage regroupant, à l'époque, les villes de Charlemagne, de l'Assomption, de Le Gardeur, de L'Épiphanie et de Joliette ainsi que les corporations municipales du Village de Crabtree, de la Paroisse de l'Assomption, de la Paroisse de L'Épiphanie, de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé, de la Paroisse de Saint-Gérard-Magella, de la Paroisse de Saint-Paul, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Prairies et de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU QUE le décret 924-90 du 27 juin 1990 apportait certaines modifications à l'entente constitutive de ce conseil, malgré l'opposition de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le décret 256-91 du 27 février 1991 reconduisait intégralement l'entente constitutive de ce conseil malgré l'opposition de deux municipalités qui demandaient leur exclusion;

ATTENDU QU'au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1996, les municipalités de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul ont demandé d'être exclues de l'entente constitutive de ce conseil advenant sa reconduction;

ATTENDU QUE l'entente constitutive venait à échéance le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal accorde au gouvernement un délai de 60 jours à compter de la date d'échéance d'une entente constitutive pour décider, selon le cas, de la reconduire, avec ou sans modifications, ou de dissoudre le conseil intermunicipal de transport visé;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de modifier la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage, afin d'y exclure des municipalités, compte tenu des impacts d'une telle décision sur l'offre en transport en commun sur le territoire de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil municipal de transport Le Portage soit reconduite sans modification;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27297

Gouvernement du Québec

Décret 247-97, 26 février 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué en vertu de l'arti-

cle 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), lequel est affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier prend effet le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter certaines conventions et méthodes comptables du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la date de début des activités du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et que le ministre des Transports, après consultation du ministère des Finances et du Vérificateur général, détermine la juste valeur des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier soient tous les coûts directs engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier sous la responsabilité du ministre des Transports et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment:

- le coût des contrats de construction et de services;
- le coût des acquisitions de gré à gré ou par expropriation d'immeubles;
- le coût de déplacement d'utilités publiques;
- le coût des matières premières;